

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 70 (1990)  
**Heft:** 4

**Rubrik:** Droit & fiscalité

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Taxe de 3 %

**Un membre de notre Chambre, défendu par Maître Patrick Michaud, Avocat fiscaliste au Barreau de Paris, a fait plier l'Administration dans une affaire de taxe de 3 % applicable aux sociétés suisses alors que l'Administration française ne l'applique pas pour l'ensemble des autres conventions fiscales.**

La société suisse, qui était une société industrielle et commerciale, possédait directement un immeuble commercial en France qu'elle donnait partiellement en location à sa filiale française.

Le fisc français a imposé notre adhérent à la taxe de 3 % et après le vote de la Loi de Finances pour 1990, loi de finances rétroactive, a demandé au Tribunal de Grande Instance de Pontoise d'appliquer cette nouvelle loi.

Notre Avocat a répliqué que d'une part, la rétroactivité d'une loi ne pouvait déployer d'effets sur une période prescrite, car cela violerait les droits fondamentaux de la défense et supprimerait toutes les garanties que la prescription donne au citoyen et que, d'autre part, dans sa notification de redressements, adressée à notre adhérent en 1988 pour les années 83, 84, 85, 86 et 87, l'Administration fiscale n'avait pas apporté la preuve que, conformément à la loi nouvelle, la direction effective de l'immeuble était située à l'étranger.

Il a aussi demandé l'application de l'article 26 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 ainsi que l'article 28 du Traité franco-suisse du 13 mai 1982, promulguant dans son article 6 la clause de la nation la plus favorisée.

Le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, dans un jugement du 28 novembre 1990, a donné raison à notre adhérent en précisant :

*"Qu'il s'ensuit que l'article 990 D du Code Général des Impôts est discriminatoire au sens de l'article 26 de la Convention franco-suisse du 9 septembre 1966 auquel il contrevient manifestement ;*

*Attendu que les accords internatio-*

*naux régulièrement ratifiés, comme cette convention, ont une autorité supérieure à celle de la loi interne ; que la société Gericke & Cie doit donc être déchargée de l'imposition contestée ;*

*Attendu que vainement, par ailleurs, l'Administration fiscale invoque le caractère interprétatif de la Loi de Finances de 1989 pour lui donner un effet rétroactif dans la mesure où elle précise que les personnes morales dont le siège est situé hors de France "s'entendent des personnes morales qui ont hors de France leur siège de direction effective, que leur nationalité soit française ou étrangère" ;*

*Attendu qu'en effet les conséquences d'une telle interprétation ne seraient pas moins discriminatoires au sens de l'article 26 de la Convention susvisée puisqu'une société de droit suisse ayant sa direction normalement en Suisse n'aura pas le même régime fiscal qu'une société française ayant son siège normalement en France, la première étant assujettie à la taxe de 3 % tandis que la seconde ne le serait pas".*

**Compte tenu de l'importance des principes soulevés par ce jugement, l'Administration fiscale va certainement se pourvoir en cassation mais, en tout état de cause, il conviendra d'attendre les arrêts qui seront rendus prochainement par la Cour de Cassation, toutes chambres réunies, sur cette taxe.** ■

## CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

### ◆ UNE ASSISTANCE

commerciale  
juridique  
fiscale  
statistique

### ◆ UN SERVICE

professionnel  
personnalisé  
adapté à vos besoins

### ◆ DES MANIFESTATIONS

occasions privilégiées de nouer des contacts

### ◆ DES PUBLICATIONS SPECIALISÉES

### ◆ DES BUREAUX, UN ACCUEIL

pour vos rendez-vous d'affaires

### ◆ UN SERVICE TELEMATIQUE : 36 16 code CECOM

Paris  
16, avenue de l'Opéra  
75001 Paris  
Tél. (1) 42 96 14 17  
Fax (1) 49 27 96 24

Lyon  
15, rue du Musée-Guimet  
69006 Lyon  
Tél. 78 93 04 39  
Fax 72 44 34 66

Marseille  
7, rue d'Arcole  
13291 Marseille cedex 06  
Tél. 91 37 72 06  
Fax 91 81 46 95